

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 231.791 du 29 juin 2015

A. 212.949/XIV-35.781

En cause : l'UNION PROFESSIONNELLE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE (UPTR),
assistée et représentée par
Me Frederik Vanden Bogaerde, avocat,
ayant son cabinet à 8800 Roulers,
Kolenkaai 4,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Emploi,
assisté et représenté par
Mes Gilbert Demez et Ivan Fischer, avocats,
ayant leur cabinet à 1030 Bruxelles,
rue des Coteaux, 227,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 27 juin 2014, vise à obtenir l'annulation de l'arrêté royal du 24 avril 2014 'portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités de transport'.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M. Frederic Eggermont, auditeur, a rédigé un rapport.

La partie défenderesse a introduit une demande de poursuite de la procédure et déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 27 mai 2015.

Mme Kaat Leus, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Alexander Colaert, avocat, *loco*
Me Frederik Vanden Bogaerde, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et
Me Ivan Fischer, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Frederic Eggermont, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le 20 juillet 2012, la commission paritaire du transport et de la logistique (ci-après : la commission paritaire 140) est invitée à donner un avis concernant notamment l'application du régime de la responsabilité solidaire pour le

paiement de la rémunération à l'activité ou aux activités suivantes : 'transport routier pour compte de tiers et activités logistiques pour compte de tiers, pour autant que ces activités ne soient pas exclues du champ d'application de la commission paritaire 140'. Dans cette même lettre, il est souligné que les commissions ou sous-commissions paritaires consultées ne peuvent émettre un avis que sur les activités pour lesquelles elles sont compétentes (et donc pas sur les activités relevant de la compétence d'une autre commission ou sous-commission paritaire). Il est encore mentionné que « dans leur avis, elles peuvent également préconiser une limitation de la portée du futur arrêté royal à certaines activités ».

3.2. Il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire 140 du 20 juin 2013 qu'un seul point était inscrit à l'ordre du jour concernant la responsabilité solidaire, à savoir le deuxième point, intitulé « Projet AR responsabilité solidaire des dettes salariales ».

Dans ce même procès-verbal, on peut lire :

« 2. Projet AR responsabilité solidaire des dettes salariales

Monsieur S. commente le projet d'arrêté royal concernant la protection de la rémunération des travailleurs, pour ce qui concerne la responsabilité solidaire en matière salariale, dans le cadre de certaines activités de transport.

Monsieur S. souligne qu'il souhaite l'avis de la commission paritaire, de manière à pouvoir adapter le projet d'AR, là où la nécessité s'en fait sentir.

Sous-secteur des autobus

Il y a avis unanime des partenaires sociaux, qui sera transposé dans la législation finale, selon monsieur S.

Sous-secteur des entreprises de déménagement

Il y a avis unanime des partenaires sociaux, qui sera transposé dans la législation finale, selon monsieur S.

Sous-secteur du transport routier et logistique pour compte de tiers

Madame V.C. expose les deux conditions connexes sous-tendant l'approbation du projet d'AR présenté : (a) ne pas imposer, de manière sèche, le volet (para)fiscal et (b) élargir la mesure décidée dans ledit projet d'AR, aux autres CP qui pratiquent également des activités de transport routier pour compte de tiers, et, sont plus particulièrement visées les CP 117, 127 et 124.

Si ces conditions sont réunies, on pourra alors parler d'avis positif unanime des partenaires sociaux.

Monsieur S. fait part de son accord à ce propos.

Sous-secteur des taxis

Il n'y a pas d'avis unanime des partenaires sociaux.

Monsieur St. pose aussi la question des centrales téléphoniques (dispatchers) : GTL souhaite l'exclusion explicite de ces organisations du champ d'application du

projet d'AR.

En outre se pose aussi, selon GTL, la question de savoir si les centrales téléphoniques sont bien donneurs d'ordre au sens de l'article 62 de la loi-programme du 29 mars 2012.

Le banc syndical ne suit pas le point de vue de GTL, la discussion doit se poursuivre lors du prochain groupe de travail taxis.

Monsieur S. ne suit pas non plus le point de vue de GTL.

Les partenaires sociaux du sous-secteur des bus et du sous-secteur des entreprises de déménagement ont également émis un avis unanime en ce qui concerne la responsabilité solidaire pour les dettes (para)fiscales. Ceci peut dès lors être également repris dans la législation, selon M. S. ».

3.3. Le président de la commission paritaire 140 écrit le 27 janvier 2014 :

« Avis CP 140 concernant la responsabilité solidaire

Lors de ses réunions des 20.06.2013 et 19.09.2013, la CP 140 a décidé d'émettre les avis suivants :

Sous-secteur des autobus (140.01)

Il y a un avis unanime des partenaires sociaux – cf. l'annexe de la présente note.

Sous-secteur des entreprises de déménagement (140.05)

Il y a un avis unanime des partenaires sociaux – cf. l'annexe de la présente note.

Pour une bonne compréhension : la responsabilité solidaire doit uniquement concerner les dettes fiscales et sociales, pas les dettes salariales.

Sous-secteur du transport routier et de la logistique pour compte de tiers (140.03)

Les partenaires sociaux soumettent l'approbation du présent projet d'AR, portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités de transport, à deux conditions préalables : (a) ne pas imposer, de manière sèche, le volet (para)fiscal et (b) étendre la mesure décidée dans le projet d'AR à l'examen aux autres CP qui pratiquent également des activités de transport routier pour compte de tiers, les CP 117, 127 et 124 étant plus particulièrement visées en l'occurrence.

Si ces conditions sont réunies, on pourra alors parler d'avis positif unanime des partenaires sociaux concernant le projet d'AR à l'examen ».

3.4. L'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 6 mai 2014. Le préambule de l'arrêté attaqué 'portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités de transport' fait mention de l'avis unanime de la commission paritaire 140 du 20 juin 2013. Il s'énonce comme suit :

« Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, inséré par la loi du 29 mars 2012 et modifié par la loi du 11 février 2013, et l'article 35/3, § 3, alinéa 2, inséré par la loi du 29 mars 2012;

Vu l'avis unanime de la Commission paritaire du transport et de la logistique, donné le 20 juin 2013;

Vu l'avis 55.481/1 du Conseil d'État, donné le 24 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi, [...] ».

IV. Examen du moyen unique

Point de vue des parties

4. Le moyen unique est pris de la « violation des articles 35/1 à 35/6 de la loi du 12 avril 1965 ‘concernant la protection de la rémunération des travailleurs’ » (ci-après : la loi concernant la protection de la rémunération).

La partie requérante expose dans sa requête qu'il ne ressort pas du texte de l'arrêté attaqué qu'il a été pris après délibération en Conseil des ministres, imposant ainsi l'existence d'un avis unanime de la commission paritaire 140. Un tel avis fait toutefois défaut car le sous-secteur des taxis n'a pas donné son accord et le sous-secteur du transport routier pour compte de tiers a donné un avis réservé. Les sous-secteurs n'ont donc pas tous marqué leur accord et l'instauration simultanée demandée pour les activités du ressort d'une commission paritaire dont relèvent également des entreprises actives dans le transport de marchandises pour compte de tiers, n'a pas été réalisée. L'instauration simultanée n'a eu lieu en aucun cas, à tout le moins pas, par exemple, pour les commissions paritaires 117 et 127. Le texte de l'arrêté attaqué paraît même entaché de faux dès lors qu'il fait mention d'un avis « unanime ».

5. La partie défenderesse rétorque dans son mémoire en réponse qu'en application des articles 35/1 et 35/2 de la loi concernant la protection de la rémunération, un avis unanime de la commission paritaire, fût-il contraire, suffit

pour prendre l'arrêté attaqué sans délibération en Conseil des ministres. Un avis conforme n'est pas requis en l'occurrence.

En outre, il suffit que l'avis de la commission paritaire 140 (les compétences de la sous-commission paritaire 140.03 sont actuellement exercées par la commission paritaire 140) soit unanime concernant le champ d'application de l'arrêté attaqué, qui est limité à celui de la sous-commission paritaire 140.03 et qui ne concerne pas une autre sous-commission. La partie défenderesse soutient encore que « toutes les organisations qui siègent à la commission paritaire 140, indépendamment du fait qu'elles soient spécialisées dans un sous-secteur déterminé [...], ont formulé le 20 juin 2013 des avis distincts pour chaque sous-secteur entrant dans le champ d'application de la commission paritaire n° 140 ». L'absence d'avis unanime du sous-secteur des taxis « signifie uniquement qu'il n'y avait pas d'avis unanime de l'ensemble des organisations qui siègent à la commission paritaire n° 140 concernant l'application du régime de la responsabilité solidaire aux entreprises entrant dans le champ d'application de la commission paritaire pour les taxis n° 140.02 ». L'arrêté attaqué n'est dès lors pas illégal étant donné qu'il concerne les seules entreprises entrant dans le champ d'application de la sous-commission paritaire 140.03. Les activités visées par l'arrêté attaqué, à savoir les activités relevant de la sous-commission 140.03, font bel et bien l'objet d'un avis unanime de la commission paritaire 140. Selon la partie défenderesse, les deux conditions préalables qui ont été formulées font partie de l'avis unanime de la commission paritaire 140.

Le président de la commission paritaire et la section de législation du Conseil d'État ont confirmé qu'il y a un avis unanime de la commission paritaire 140 sur ce point.

6. La partie requérante conteste cette argumentation. Elle explique d'une part dans son mémoire en réplique que l'unanimité implique nécessairement la conformité. Dès lors que l'avis, comme le souligne elle-même la partie défenderesse, est contraire, il est impossible qu'il soit unanime. D'autre part, elle

estime que, même si la conformité n'est pas requise, il aurait fallu obtenir un avis unanime du sous-secteur 140.03, ce qui est toutefois impossible dès lors qu'au moment où l'avis a été donné, le sous-secteur 140.3 ne disposait pas encore d'une commission constituée. Dans la mesure où, à l'instar de la partie défenderesse, on considère que la commission paritaire 140 toute entière exerce les compétences du sous-secteur, cette dernière devait donner un seul avis, ce qui implique que « l'absence d'unanimité des taxis aura évidemment une incidence sur l'avis intégral ». À supposer même qu'il ne soit pas tenu compte de ce secteur, il n'y a pas pour autant d'avis unanime pour le transport routier, vu les conditions suspensives liées à l'unanimité, qui ont été formulées par le banc patronal. Ces conditions n'étant pas remplies, il n'y a pas d'unanimité.

7. Dans son dernier mémoire assorti d'une demande de poursuite de la procédure, la partie défenderesse répète que la réglementation en vigueur requiert bien un avis unanime, mais pas un avis conforme. L'arrêté attaqué peut être contraire à l'avis (unanime) de la commission paritaire, sans requérir pour autant une délibération en Conseil des ministres. Elle souligne à nouveau que l'avis pouvait bel et bien être donné par la commission paritaire 140 étant donné que les compétences de la sous-commission paritaire 140.03 relèvent de celles de la commission paritaire 140. Elle maintient enfin qu'il n'y avait pas d'opinions discordantes au sein de la commission paritaire 140 concernant le champ d'application restreint de l'arrêté attaqué, qui est limité à la sphère de compétence de la sous-commission paritaire 140.03 et ne concerne pas d'autre sous-commission paritaire. Son argumentation tient essentiellement en ce que « dans le cadre de l'exercice de ses compétences [...], la commission paritaire, dans son ensemble, a chaque fois donné un avis distinct pour chaque 'sous-secteur' relevant de ses compétences, à défaut de sous-commissions paritaires effectives au moment où a été donné l'avis, le 20 juin 2013. Certains de ces avis de la commission paritaire n° 140 sont unanimes, d'autres pas. En ce qui concerne les activités entrant dans le champ d'application de la commission paritaire n° 140.03 (sur lesquelles porte l'arrêté attaqué), la commission paritaire n° 140 (dans son ensemble) a émis un avis unanime [...] ». Il s'agit chaque fois d'avis distincts

donnés par la commission paritaire toute entière concernant le champ d'application de la responsabilité solidaire par sous-secteur, mais pas d' « avis distincts de ces 'sous-secteurs' ». Aucun avis ne pouvait être émis par un sous-secteur, faute de sous-commissions paritaires effectives. En ce qui concerne les activités entrant dans le champ d'application de la sous-commission paritaire 140.03, la partie défenderesse estime que les conditions préalables formulées font partie de l'avis unanime de la commission paritaire 140 dans son entier et que « le non-respect de ces conditions [...] ne concerne pas l'unanimité de l'avis, mais uniquement la conformité de celui-ci quant à l'arrêté attaqué ».

Appréciation

8. Le chapitre VI/1, section 1^{re}, de la loi concernant la protection de la rémunération règle la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre, des entrepreneurs et des sous-traitants pour le paiement de la rémunération aux travailleurs concernés.

L'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, de la même loi prescrit l'avis unanime de la commission ou sous-commission paritaire compétente en ce qui concerne la définition, par le Roi, des activités auxquelles le régime est applicable. À défaut d'une commission compétente ou effective, cet avis est donné par le Conseil national du travail. À défaut d'un avis unanime, le Roi prend un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

L'arrêté attaqué pourvoit à l'exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi concernant la protection de la rémunération : son article 1^{er} définit la notion d' « activités », visée à l'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, de cette loi, et ses articles 2 et 3 fixent respectivement le salaire minimum et la période de référence, visés à l'article 35/3, § 3, alinéa 2, de la même loi.

Le préambule de l'arrêté attaqué est formulé en ces termes :

« Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, inséré par la loi du 29 mars 2012 et modifié par la loi du 11 février 2013, et l'article 35/3, § 3, alinéa 2, inséré par la loi du 29 mars 2012;

Vu l'avis unanime de la Commission paritaire du transport et de la logistique, donné le 20 juin 2013;

Vu l'avis 55.481/1 du Conseil d'État, donné le 24 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

9. Dès lors que l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué vise « les travaux ou services mentionnés dans l'arrêté royal qui détermine la compétence de la Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers », force est d'admettre qu'il faut entendre en l'espèce par l'avis unanime « des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes », visé à l'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, de la loi concernant la protection de la rémunération, un avis unanime donné par la sous-commission paritaire « pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers », à savoir la sous-commission paritaire créée au sein de la commission paritaire « du transport et de la logistique » par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 'instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence'.

10. L'avis unanime de la commission ou sous-commission paritaire compétente, requis par l'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, de la loi concernant la protection de la rémunération, doit se concevoir comme une formalité substantielle touchant à la régularité de l'arrêté envisagé.

11. La partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où elle entend soutenir que l'avis unanime visé à l'article 35/1, § 1^{er}, 1^o, de la loi concernant la protection de la rémunération concerne non seulement un avis donné à l'unanimité des voix, mais également un avis « conforme » dans le sens d'un avis préalable liant l'autorité qui prend ensuite la décision. En principe, l'avis (unanime, en l'occurrence) devant être recueilli préalablement ne lie pas l'autorité qui doit prendre la décision finale. Si le législateur requiert un avis obligatoire conforme, il doit le préciser expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 35/1, § 1, 1°, de la loi concernant la protection de la rémunération requiert un avis préalable donné à l'unanimité, mais pas un avis (obligatoire) conforme.

12. Force est par contre de constater, de concert avec la partie requérante, qu'en l'occurrence il n'a pas été donné d'avis unanime satisfaisant à la condition prescrite par l'article 35/1, § 1^{er}, 1°, de la loi concernant la protection de la rémunération.

Il faut tout d'abord constater que l'avis de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers (140.03) fait défaut.

La partie défenderesse soutient que la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers - qui, ainsi qu'il est apparu ci-dessus, est la sous-commission compétente en l'espèce -, n'est pas une commission effective étant donné que ses membres n'ont pas encore été nommés depuis l'entrée en vigueur, le 19 février 2010, de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 'instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence', si bien que l'avis a été demandé à la commission paritaire 140, « les compétences de la sous-commission paritaire n° 140.03 étant dès lors exercées par la commission paritaire n° 140 ».

Indépendamment de la question de savoir si, à défaut de sous-commission effective, l'avis de la commission paritaire suffit, cette situation ne justifie toutefois pas que ne soit pas appliquée la formalité substantielle requise par l'article 35/1, § 1^{er}, 1°, de la loi concernant la protection de la rémunération qui prévoit un « avis unanime des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes » et dispose qu'à défaut d'une commission ou sous-commission paritaire compétente ou effective, cet avis unanime est donné par le Conseil national du travail ou qu'« à défaut d'un avis unanime », le Roi précise les travaux ou les services « par arrêté délibéré en Conseil des ministres ».

Force est de constater, de concert avec la partie requérante, qu'en l'espèce la commission paritaire (centrale) 140 n'a pas non plus donné d'avis unanime concernant le point de l'ordre du jour « Projet AR responsabilité solidaire des dettes salariales », qui est devenu l'arrêté attaqué. L'avis donné le 20 juin 2013 n'était pas unanime. L'unanimité implique l'absence d'opinions discordantes au sein de la commission paritaire. On ne peut se rallier au point de vue de la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, d'une part, que l'avis pouvait bel et bien être donné par la commission paritaire 140 étant donné que les compétences de la sous-commission paritaire 140.03 s'inscrivent dans celles de cette commission et, d'autre part, qu'il s'agit en l'espèce d'activités entrant dans le champ d'application de la commission paritaire n° 140.03, « la commission paritaire toute entière [ayant] chaque fois donné un avis distinct pour chaque sous-secteur de son ressort à défaut de sous-commissions paritaires effectives au moment où a été donné l'avis du 20 juin 2013 ». La partie défenderesse néglige ainsi le fait que la commission paritaire 140 ne s'est vu soumettre qu'un seul point de l'ordre du jour concernant la responsabilité solidaire des dettes salariales, à savoir le « Projet AR responsabilité solidaire des dettes salariales » qui est devenu l'arrêté attaqué et dont le champ d'application devait être délimité en ce qui concerne les activités qui y sont visées. Force est d'admettre que, dans ces circonstances, la demande d'avis n'a donné lieu qu'à un seul avis de la commission paritaire 140 (et donc pas à des 'avis distincts par sous-secteur') concernant le champ d'application du projet d'arrêté soumis à cette commission paritaire. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal 'instituant la Commission paritaire du transport et de la logistique et fixant sa dénomination et sa compétence', la commission paritaire 140 précitée, sous réserve des exceptions prévues, est non seulement compétente pour le secteur « du transport routier et de la logistique pour compte de tiers » (140.03), mais également pour les sous-secteurs des « autobus » (140.01), des « entreprises de déménagement » (140.05), et, enfin, des « taxis » (140.02) et, dès lors, pour (toutes) les activités exercées dans ces secteurs.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire du transport et de la logistique du 20 juin 2013 qu'en ce qui

concerne le sous-secteur des taxis, les partenaires sociaux avaient une opinion divergente et que le consensus au sein de la commission paritaire était ainsi rompu.

Si, comme soutient la partie défenderesse, il ne fallait pas tenir compte du sous-secteur des taxis, dès lors qu'il ne relève pas de la sous-commission paritaire 140.03, mais de la sous-commission paritaire 140.02, on n'aperçoit pas – ainsi qu'il ressort néanmoins du procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013 -, pourquoi la partie défenderesse s'est alors engagée lors de la réunion de la commission paritaire à mettre en oeuvre l'avis unanime de la commission paritaire en ce qui concerne le sous-secteur des autobus et le sous-secteur des entreprises de déménagement dans l'arrêté envisagé (présentement attaqué) qui, selon la partie défenderesse, concerne toutefois « les seules entreprises entrant dans le champ d'application de la sous-commission paritaire 140.03 ». En effet, ces derniers sous-secteurs relèvent respectivement de la sous-commission paritaire 140.01 et de la sous-commission paritaire 140.05 et donc pas de la sous-commission paritaire 140.03. Le fait que cette mise en oeuvre n'a finalement pas eu lieu, voire qu'elle n'aurait pas dû avoir lieu (parce qu'un avis conforme n'était pas requis), ne change rien à l'absence d'avis unanime de la commission paritaire 140 concernant le (champ d'application du) projet d'arrêté qui lui a été soumis, les partenaires sociaux n'ayant en tout cas pas donné d'avis unanime en ce qui concerne le sous-secteur des taxis.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être question d'un avis unanime de la commission paritaire du transport et de la logistique, si bien que le projet d'arrêté devait être délibéré en conseil des ministres.

13. Le moyen est fondé dans la mesure indiquée.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 24 avril 2014 'portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités de transport'.

2. Le présent arrêt doit être publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

3. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt-neuf juin deux mille quinze, par le Conseil d'État, XIVe chambre, composée de :

Geert Debersaques,	président de chambre,
Carlo Adams,	conseiller d'État,
Kaat Leus,	conseiller d'État,
assistés de	
Joris Casneuf,	greffier.

Le greffier

Le président

Joris Casneuf

Geert Debersaques

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMEMENT À L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.